

4° Les projets aboutissent en des interventions structurelles et engendrent des altérations visibles dans l'environnement physique.

5° Les villes et la Commission communautaire coopèrent avec le secteur privé et prévoient le cofinancement. La coopération avec d'autres autorités est également possible. Le secteur privé apporte au moins trente pour cent des moyens. La régie du projet entier incombe aux villes.

Art. 6. Les projets introduits par les villes et la Commission communautaire flamande sont évalués par un jury mixte et multidisciplinaire. Le jury est composé de représentants de l'Autorité flamande et d'experts externes et rend avis au Gouvernement flamand.

Art. 7. Les projets approuvés par le Gouvernement flamand aboutissent en une convention entre le Gouvernement flamand et la ville ou la Commission communautaire flamande.

Art. 8. Le Gouvernement flamand règle la procédure d'engagement et de paiement des subventions. Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 22 mars 2002.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
P. DEWAELE

Le Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Fonction publique et de la Politique extérieure,
P. VAN GREMBERGEN

—
Note

(1) *Séance 2001 - 2002.*

Documents. — Projet de décret, 930 - N^{os} 1. — Amendements, 930 - N^o 2 à 4. — Rapport, 930 - N^o 5. — Amendement, 930 - N^o 6. — Texte adopté par la séance plénière, 930 - N^o 7.

Actes. — Discussion et adoption : Réunions du 13 mars 2002.

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2002 — 1640

[C - 2002/29044]

6 DECEMBRE 2001. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission chargée de donner un avis sur les demandes de dérogation aux modes d'apprentissage décrits dans les socles de compétences

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des socles de compétences visés à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et organisant une procédure de dérogation limitée, notamment l'article 12, § 1^{er}, alinéa 6;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 octobre 2001 désignant certains membres de la Commission chargée de donner un avis sur les demandes de dérogation aux modes d'apprentissage décrits dans les socles de compétences;

Sur la proposition du Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental et du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 6 décembre 2001,

Arrête :

Article 1^{er}. Le règlement d'ordre intérieur, ci-annexé, de la Commission chargée de donner un avis sur les demandes de dérogation aux modes d'apprentissage décrits dans les socles de compétences est approuvé.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 5 décembre 2001.

Art. 3. Le Ministre ayant l'Enseignement fondamental dans ses attributions et le Ministre ayant l'Enseignement secondaire dans ses attributions sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 6 décembre 2001.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

J.-M. NOLLET,

Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental

P. HAZETTE,

Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial

Annexe

Commission chargée de donner un avis sur les demandes de dérogation
aux modes d'apprentissage décrits dans les socles de compétences

Règlement d'ordre intérieur

- 1°) Les convocations sont adressées par courrier simple au moins quinze jours calendrier avant la réunion.
2°) A la convocation sont joints les documents à examiner en séance.
3°) A la majorité simple, la commission peut décider de poursuivre les travaux au cours d'une ou plusieurs séances ultérieures.
4°) Les votes s'opèrent à main levée.
5°) Copies des avis motivés sont conservées à la Direction générale de l'enseignement obligatoire pendant dix ans.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 décembre 2001 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission chargée de donner un avis sur les demandes de dérogation aux modes d'apprentissage décrits dans les socles de compétences.

J.-M. NOLLET,

Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental

P. HAZETTE,

Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2002 — 1640

[C — 2002/29044]

6 DECEMBER 2001. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot goedkeuring van het huishoudelijk reglement van de Commissie die als opdracht heeft advies te geven over de aanvragen om afwijking van de leerwijzen bepaald in het referentiesysteem voor de basisvaardigheden

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 19 juli 2001 tot bekrachtiging van de basisvaardigheden zoals bedoeld in artikel 16 van het decreet van 24 juli 1997 dat de prioritaire taken bepaald van het basisonderwijs en van het secundair onderwijs en de structuren organiseert die het mogelijk maken ze uit te voeren en tot organisatie van een procedure voor beperkte afwijking, inzonderheid op artikel 12, § 1, 6de lid;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 11 oktober 2001 tot benoeming van sommige leden van de Commissie belast met het geven van adviezen over de aanvragen om afwijking van de leerwijzen bepaald in het referentiesysteem voor de basisvaardigheden;

Op de voordracht van de Minister van Kinderwelzijn, belast met het Basisonderwijs, en van de Minister van Secundair Onderwijs en Buitengewoon Onderwijs;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap van 6 december 2001,

Besluit :

Artikel 1. Het hierbij gevoegde huishoudelijk reglement van de Commissie die als opdracht heeft advies te geven over de aanvragen om afwijking van de leerwijzen bepaald in het referentiesysteem voor de basisvaardigheden.

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 5 december 2001.

Art. 3. De Minister tot wiens bevoegdheid het Basisonderwijs behoort en de Minister tot wiens bevoegdheid het Secundair Onderwijs behoort, zijn belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 6 december 2001.

Vanwege de regering van de Franse Gemeenschap :

J.-M. NOLLET,

Minister van Kinderwelzijn, belast met het Basisonderwijs

P. HAZETTE,

Minister van Secundair Onderwijs en Buitengewoon onderwijs

Bijlage

Commissie die als opdracht heeft advies te geven over de aanvragen om afwijking van de leerwijzen bepaald in het referentiesysteem voor de basisvaardigheden

Huishoudelijk reglement

- 1°) De oproepingsbrieven worden bij gewone post minstens vijftien kalenderdagen vóór de vergadering verstuurd.
- 2°) Bij de oproepingsbrief worden de tijdens de vergadering te onderzoeken documenten gevoegd.
- 3°) Bij gewone meerderheid mag de commissie erover beslissen de werkzaamheden gedurende één of meerdere latere vergaderingen voort te zetten.
- 4°) Er wordt gestemd door de hand op te steken.
- 5°) Kopijen van de met redenen omklede adviezen worden gedurende tien jaar bewaard bij de Algemene Directie van het verplicht onderwijs.

Gezien om te worden gevoegd bij het besluit van de Franse Gemeenschap van 6 december 2001 tot goedkeuring van het huishoudelijk reglement van de Commissie die als opdracht heeft advies te geven over de aanvragen om afwijking van de leerwijzen bepaald in het referentiesysteem voor de basisvaardigheden.

J.-M. NOLLET,

Minister van Kinderwelzijn, belast met het Basisonderwijs

P. HAZETTE,

Minister van Secundair Onderwijs en Buitengewoon onderwijs



F. 2002 — 1641

[C — 2002/29075]

13 DECEMBRE 2001. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française créant et subventionnant une classe-passerelle supplémentaire dans l'enseignement primaire du 1^{er} janvier 2002 au 30 juin 2002, en application du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, notamment l'article 6;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2001 portant application du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2001 créant et subventionnant des classes-passerelles dans l'enseignement primaire pour l'année scolaire 2001-2002, en application du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

Vu la demande introduite par la Commune de Gouvvy pour que soit subventionnée une classe-passerelle à l'Ecole communale de Gouvvy (implantation de Cherain);

Considérant que l'examen du dossier montre que la demande est recevable par son projet;

Considérant que l'avis du Conseil général de l'enseignement fondamental n'est pas requis puisque la Commune de Gouvvy est seule à avoir introduit un projet dans la Commune;

Considérant que contrairement à la situation constatée en août 2001, il est établi à présent que le Centre d'accueil pour réfugiés de Gouvvy (Bovigny) compte plus de 12 élèves âgés de 5 à 12 ans, qu'il est par ailleurs raisonnable de penser que ce nombre va croître;

Considérant qu'il convient de faire droit à la demande du Pouvoir organisateur susvisé;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 6 décembre 2001;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 13 décembre 2001;

Sur la proposition du Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental;

Vu la délibération du Gouvernement du 13 décembre 2001,

Arrête :

Article 1^{er}. L'organisation d'une classe-passerelle dans l'enseignement primaire est autorisée, pour l'année scolaire 2001-2002, dans l'établissement scolaire suivant :

— Ecole communale de Gouvvy (implantation de Cherain).

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Art. 3. Le Ministre ayant l'Enseignement fondamental dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 13 décembre 2001.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental,

J.-M. NOLLET